



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

économie, finances et emploi : personnel

Question écrite n° 3497

Texte de la question

M. Jean-Paul Dupré attire l'attention de M. le secrétaire d'État chargé de la fonction publique sur la situation des agents reclassés de La Poste. La loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, qui a transformé l'administration des PTT en deux exploitants publics distincts - La Poste et France Télécom -, a débouché sur une réforme sociale qui s'est déroulée en deux étapes. Dans un premier temps, tous les personnels fonctionnaires ont été reclassés dans de nouvelles échelles indiciaires constituées par la fusion de plusieurs grades à l'intérieur d'un même corps. Cette première étape a été suivie d'une seconde dite de « reclassification » du poste de travail, suivant les tâches exercées par l'agent, avec son rattachement à une fonction qui déterminait le nouveau grade de « classification ». Conformément à la possibilité qui leur était offerte, certains agents ont souhaité conserver leur grade issu des PTT. Il s'agit donc des « reclassés », dont le nombre est d'environ 16 000 à La Poste. Or ces personnels voient depuis des années leur carrière bloquée. Le droit à promotion leur est dénié à moins qu'ils n'optent pour la reclassification, ce que la plupart d'entre eux refusent pour des raisons tout à fait légitimes. La situation de ces agents est tout à fait anormale, voire discriminatoire. Leur droit à l'avancement doit être rétabli et des échelons exceptionnels de fin de carrière doivent être mis en place. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il compte prendre des mesures en ce sens. - Question transmise à Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi.

Texte de la réponse

La situation des fonctionnaires exerçant leurs fonctions au sein de La Poste et de France Télécom est régie par un certain nombre de textes à caractère réglementaire, dont les statuts particuliers des corps et grades de La Poste et de France Télécom, ceux dits de reclassement comme ceux dits de classification, pris en application de l'article 29 de la loi du 2 juillet 1990 portant organisation du service public de La Poste et à France Télécom, et des titres I et II du statut général des fonctionnaires. Par ailleurs, la loi du 2 juillet 1990 précitée a dévolu aux présidents de La Poste et de France Télécom le pouvoir de nomination et de gestion (concours, promotion...) sur l'ensemble du personnel dans le cadre juridique qui lui est applicable, c'est-à-dire en ce qui concerne les fonctionnaires, les titres I et II du statut général des fonctionnaires. Il s'ensuit, d'une part, que l'ensemble du personnel fonctionnaire de La Poste et de France Télécom est soumis aux mêmes règles de gestion et, d'autre part, qu'étant dans une même situation statutaire, le déroulement de carrière des fonctionnaires dits « reclassés » peut se poursuivre. Il convient de rappeler que des mesures spécifiques ont été prises afin d'améliorer les possibilités offertes aux personnels : - s'agissant de l'accès aux corps de classification, ils peuvent se présenter aux premiers concours internes au même titre que les autres agents ; un accès au grade d'avancement des corps de classification leur a été ouvert de manière dérogatoire ; les fonctionnaires concernés de La Poste peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude d'accès aux corps de classification tout comme les agents de grades de classification. Par ailleurs, en termes de carrière, les intéressés ont régulièrement bénéficié des avancements d'échelon auxquels ils pouvaient prétendre dans leur grade, du reclassement indiciaire intervenu en 1991 lors de la mise en oeuvre de la réforme des PTT puis de celui de juillet 1992 lors de la mise en place d'une carrière linéaire au sein des corps de reclassement par fusion de grades. Enfin, la relance de la promotion dans les

corps de fonctionnaires, dits « reclassés » de France Télécom, a fait l'objet d'un décret n° 2004-1300 du 26 novembre 2004 relatif aux dispositions statutaires applicables à certains corps de fonctionnaires de France Télécom qui permet de réaliser des promotions dans l'ensemble des corps dits de reclassement de l'opérateur. En l'absence de recrutements externes et en raison de l'existence de quotas statutaires, les possibilités de promotions étaient en effet réduites, voire nulles. Les premières promotions dans ce cadre sont intervenues au cours de l'année 2005. De l'ensemble de ces éléments, il ressort qu'aucune discrimination n'a été introduite dans les textes statutaires à l'encontre des agents ayant choisi de conserver leur grade de reclassement et que les textes actuellement en vigueur proposent bien une carrière à l'ensemble des fonctionnaires de La Poste et de France Télécom.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Dupré](#)

Circonscription : Aude (3^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3497

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 août 2007, page 5314

Réponse publiée le : 20 novembre 2007, page 7296